



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 octobre 2002

Voeu - Indemnisation des élus

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 30 septembre 2002

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 17 octobre 2002

[\[Annexe\]](#)

Président :
M. Bernard BELLEC - Maire de Niort

Présents :

Adjoints :

Mme Françoise BILLY, M. Alain BAUDIN, M. Gérard NEBAS, M. Gilles FRAPPIER,
Mme Jeanine BIMES, M. Guillaume JUIN, Mme Françoise HALAT, M. Paul
SAMOYAU, Mlle Fabienne RAVENEAU, M. Luc DELAGARDE, M. Joël RENOUX,
M. Rodolphe CHALLET, Mme Nathalie HIBERT, M. Rémy LANDAIS, Mlle Karen
NALEM, M. Robert PLANTECOTE

Conseillers :

M. Jacques LAMARQUE, Mme Andrée CHAREYRE, Mme Danièle GANDILLON, M.
Michel GENDREAU, Mme Catherine REYSSAT, Mme Annie COUTUREAU, Mme
Marie-Edith BERNARD, Mme Madeleine CHAIGNEAU, Mme Catherine DEGUERCY,
M. Bernard JOURDAIN, M. Gérard ZABATTA, Mme Isabelle RONDEAU, M. Michel
PAILLEY, Mme Valérie UZANU, M. Amaury BREUILLE, M. Alain GARCIA, Mme
Jacqueline LEFEBVRE, M. Franck GIRAUD, M. Dominique GUIBERT, Mme Elisabeth
BEAUVAIS, Mme Claudie LAROCHE, M. Marc THEBAULT, Mme Michelle LE
FRIANT, Mme Christabelle CHOLLET, M. Jean-Louis EPPLIN, M. Stéphane TRONEL

Secrétaire de séance : Karen NALEM

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nicole GRAVAT donne pouvoir à M. Amaury BREUILLE.
Mme Geneviève RIZZI donne pouvoir à M. Bernard BELLEC.

Excusés :

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 octobre 2002

DELIBERATION D20020296

Administration Générale

Voeu - Indemnisation des élus

Monsieur le Maire expose :
Mesdames et Messieurs,
Après examen par la Commission Générale,

Si la Loi Démocratie de Proximité du 27 février 2002 est une avancée en matière de statut de l'élu, notamment en ce qui concerne le régime indemnitaire, elle renforce aussi la discrimination entre les conseillers en fonction de la taille de leur collectivité.

L'article L.2123-24-1 du CGCT ouvre la possibilité d'indemnisation des conseillers municipaux aux communes de plus de 100 000 habitants, hors indemnisation pour délégation de fonction. L'indemnité est fixée au maximum à 6 % de l'indice brut 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les articles L.2123-22 et R.2123-23 du CGCT offrent également au Conseil Municipal la possibilité de voter une majoration des indemnités accordées aux élus. Cette majoration est permise dans certaines conditions dont deux s'appliquent à la ville de Niort :

- les villes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;
- les communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine.

Pourtant, tous les élus ne peuvent bénéficier de cette majoration. Ainsi, dans les communes de moins de 100 000 habitants, seuls le Maire et ses adjoints sont concernés par la majoration liée à la DSU. Dans les communes de plus de 100 000 habitants, tous les élus, y compris les conseillers ne participant pas à la majorité municipale, ont droit à cette majoration qui leur permet de voter leurs indemnités dans les limites correspondant à l'échelon de population immédiatement supérieur.

Ces éléments révèlent une discrimination entre les élus, plus particulièrement entre les conseillers municipaux des villes moyennes attributaires de la DSU et les villes de plus de 100 000 habitants.

Se fondant sur une circulaire du Ministère de l'Intérieur du 15 avril 1992, la Municipalité de Niort avait indemnisé ses conseillers, qu'ils appartiennent ou non à la Majorité, selon le régime, plus favorable, des collectivités de plus de 100 000 habitants. Après avoir toléré cette pratique, le contrôle de légalité a décidé de porter au Tribunal Administratif la dernière délibération du Conseil Municipal relative au régime indemnitaire des élus. Il va ainsi dans le sens de la jurisprudence (TA de Lyon du 2 avril 1996) et d'une position législative réaffirmée par la Loi Démocratie de Proximité du 27 février 2002.

A travers ce vœu, le Conseil Municipal souhaite attirer l'attention des parlementaires sur cette discrimination et faire évoluer la législation dans le sens d'une plus grande équité entre les conseillers. Les élus d'une collectivité telle qu Niort, ville de 60 000 habitants, chef-lieu de département, et attributaire de la DSU depuis sa création, consacrent autant de temps à leur mandat que ceux d'une collectivité de plus de 100 000 habitants. Il nous semble légitime que leur régime indemnitaire soit comparable.

Les élus du Conseil Municipal en appellent à la raison des parlementaires pour faire évoluer la législation en ce sens, en rendant notamment les seuils plus proches des réalités quotidiennes du mandat électif. Ils leurs demandent de bien vouloir déposer un amendement en ce sens à la prochaine Loi de Finances lors du débat parlementaire. Cet amendement pourrait être rédigé en reprenant les termes de la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 15 avril 1992, du I/A.2°b) : « *Dans les communes dont la population est comprise entre 50 000 et 99 999 habitants, l'attribution de la Dotation Solidarité Urbaine au cours de l'un au moins des trois exercices précédents devra permettre au Maire et aux adjoints de majorer leurs indemnités dans les limites prévues à l'article L.2123-22 et aux conseillers municipaux de percevoir une indemnité de fonction comparable à celle des conseillers municipaux des villes comptant au moins 100 000 habitants.* »

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	19
Non participé :	0
Excusé :	

Le Maire de Niort

Bernard BELLEC

[Ordre du jour](#)